



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

## ARRÊTÉ

### Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme

#### Projet d'élaboration du PLU de Montain

Le préfet du département,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-491 transmise par la commune de Montain, reçue le 6 avril 2016, portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 mai 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 19 mai 2016 ;

#### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montain relève des dispositions communes du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale l'élaboration des PLU ;

Considérant que cette procédure a pour principal objectif de mettre son document de planification en compatibilité avec les objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays lédonien ;

Considérant que le SCoT fixe comme objectifs forts la protection des espaces naturels et la valorisation des paysages ainsi que la limitation de la consommation de l'espace ;

Considérant que la commune de Montain, qui comptait 508 habitants en 2012, envisage l'accueil de 52 habitants supplémentaires et la création de 52 logements d'ici 2030, ce qui se traduirait par un besoin théorique d'environ 2 hectares de foncier pour une densité calculée de 15 logements par hectare ;

#### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la commune n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire de la biodiversité ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) fixe notamment pour objectifs au PLU de préserver de toute urbanisation les zones humides ainsi que les secteurs d'enjeux environnementaux forts ;

Considérant que la commune souhaite également préserver ses atouts paysagers en s'assurant de l'intégration des constructions dans l'environnement ;

Considérant que la consommation envisagée est modérée sur des espaces présentant peu d'enjeux et inscrits dans le tissu urbain ou en extension immédiate ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par des périmètres de protection de captage d'eau potable, mais qu'il est partiellement inclus dans l'aire d'alimentation du captage de Lons-Villevieux qui fait partie des captages prioritaires du SDAGE ;

Considérant que l'eau potable semble disponible en quantité suffisante pour répondre aux objectifs de croissance de la commune estimés à l'horizon 2030 ;

Considérant que la commune devra veiller à ce que la capacité de sa station d'épuration soit en cohérence avec son projet de développement ;

Considérant que le projet communal n'a ainsi pas pour effet d'avoir des incidences notables sur l'environnement et n'est pas susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Montain n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **6 JUIN 2016**

le préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Renard NURY

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du Jura  
8 rue de la Préfecture  
39000 Lons-le-Saunier

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier – 25004 BESANCON Cedex